

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.329/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 26 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique", a donné le 27 mai 2002 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet a pour objet de permettre la prise en considération, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, des services prestés auprès d'associations sans but lucratif dont l'objet consiste à accomplir des missions ou à prêter des services qui sont d'une manière ou d'une autre en rapport direct avec l'enseignement ou le servent directement.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà rappelé à plusieurs reprises ⁽¹⁾, depuis le 1^{er} janvier 1989 (date d'entrée en vigueur de l'article 17, § 5, de la Constitution - actuellement article 24, § 5, de la Constitution), seul le législateur décrétal est habilité à régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement ⁽²⁾.

En l'espèce, le projet concerne le statut pécuniaire de certains membres du personnel enseignant et assimilé, qui constitue un élément essentiel des règles relatives à l'organisation de l'enseignement.

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 32.563/2, donné le 9 janvier 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "modifiant d'une part l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et d'autre part différents arrêtés ministériels du 31 mars 1971 précisant la spécificité des titres requis pour certaines fonctions dans certains établissements d'enseignement dont la langue de l'enseignement est la langue allemande", ainsi que l'avis 32.960/2, donné le 6 mars 2002 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "portant abrogation de l'arrêté royal du 26 février 1965 déterminant les fonctions du Ministère de l'Education nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement".

⁽²⁾ Au sujet du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution, voir X. Delgrange et C. Nikis, "L'exigence de légalité en matière d'enseignement : la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat relative à l'article 24, § 5, de la Constitution", *Administration publique*, 3/2000, p. 203; B. Steen, "Het legaliteitsbeginsel in onderwijsaangelegenheden (article 24, § 5 G.W.) : een stand van zaken", *T.O.R.B.*, 2000-2001/5-6, p. 347.

Il y a, dès lors, lieu de conclure que le Gouvernement de la Communauté germanophone est incompétent pour adopter l'arrêté en projet, le texte projeté devant faire l'objet d'un décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS